

DIVISION III : RESPONSABILITE CIVILE

1. INTRODUCTION

- a) La Division II décrit les risques qui tombent sous l'application de la police, qui en sont les assurés et en quelle qualité ils le sont. Dans ce contexte se situe la Division III, sauf pour ce qui concerne les risques de déplacement assurés définis dans la Division II. Ces risques sont toujours exclus du champ d'application de la Division III.
- b) La présente police a pour objet de garantir, dans les limites des conditions générales et particulières, la responsabilité civile extra-contractuelle des assurés du chef d'accidents qui peuvent leur être imputés dans le cadre des activités sportives assurées définies à la Division II par des tiers en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil ou pour ce qui concerne les activités sportives assurées à l'étranger, en vertu d'une législation étrangère de tendance analogue. L'organisation et la pratique des activités sportives assurées se situent dans le domaine du bénévolat et de l'amateurisme. Pour ce qui concerne la relation entre la fédération et les clubs d'une part et les membres pratiquant les activités sportives d'autre part, seule la relation où ces membres ont la qualité de membres adhérents, et donc pas celle de préposés ou de salariés, tombe sous l'application de la police.

2. ASSURES

Ci-après, un relevé des assurés possibles.

Ils ne sont effectivement couverts par la police que pour autant que leur couverture d'assurance puisse être déduite de la réalisation des conditions d'application reprises dans la Division II. Ils sont alors assurés en la qualité qui correspond à ces mêmes données.

a) Risques de gérance

La gestion fédérale

Les organes de gestion, les membres des comités fédéraux et provinciaux, le personnel et les préposés de la fédération en leur qualité d'observateurs de la gestion de la fédération conformément aux règlements de la fédération, en ce qui concerne l'activité sportive principale assurée tombant sous leur juridiction et leur responsabilité de gestion, organisée avec l'assentiment de la fédération par les clubs affiliés pour leurs membres sportifs titulaires d'une carte d'affiliation de la fédération, et ce pour les accidents survenus pendant ladite activité sportive principale assurée, exclusivement imputables à et ayant comme cause immédiate le fait de cette gérance.

(Arbitrage)

Dans les risques de gérance sont compris ceux de l'arbitrage ayant trait à l'activité sportive principale assurée par la police, confié à et accompli, conformément aux règlements de la fédération, par des arbitres, juges, membres de jury, etc. formés et reconnus par la fédération et ce pour des accidents survenus pendant l'activité sportive principale assurée, exclusivement imputables à et ayant comme cause immédiate le fait d'un tel arbitrage.

b) Risques d'organisation

(Les clubs affiliés)

Les organes de gestion, les dirigeants, les membres des comités et les préposés des clubs, assurés en qualité d'organisateur des activités sportives et non sportives assurées par la police, et ce pour des accidents survenus pendant, exclusivement imputables à et ayant pour cause immédiate, le fait de cette organisation.

La fédération même

Les organes de gestion, les dirigeants à l'échelon national et provincial, les membres de comités de la fédération et les préposés de la fédération en qualité d'organisateur des activités sportives et non-sportives assurées organisées par la fédération même et ce pour des accidents survenus pendant, exclusivement imputables à et ayant comme cause immédiate le fait de cette organisation.

Remarque

Ne tombent sous l'application de la police que les risques qui peuvent généralement être considérés comme faisant partie de l'organisation des activités assurées, c'est-à-dire avec lesquels tout organisateur d'une telle activité sportive est confronté.

(Formation / Encadrement)

Dans les risques d'organisation sont compris ceux de la formation et de l'encadrement des activités sportives principales assurées par la police, confiés par la fédération ou par un club affilié à et accomplis, conformément aux règlements fédéraux, par des instructeurs, moniteurs, entraîneurs ou sauveteurs formés et reconnus par la fédération et ce pour des accidents survenus pendant les activités sportives principales et exclusivement imputables à et ayant pour cause immédiate le fait de l'accomplissement de telles missions de formation et d'encadrement.

Extensions1) Organisation des activités visées à la Division II sous :

a) **“Autres activités”** mentionnées sous **“Activités sportives”**

b) **“Activités non sportives”**

L'organisation de ces activités est comprise dans la garantie. Le risque assuré est limité aux activités inoffensives auxquelles la participation est libre. Les risques présentant un caractère dangereux ou les risques que l'organisateur et ceux qui aident à l'organisation ne maîtrisent pas en raison de leur nature et/ou de leur caractère non quotidien ou encore en raison du manque d'expérience et de savoir-faire, de sorte que pour atteindre le résultat escompté, des risques inutiles doivent être pris, sont exclus. De telles organisations moins évidentes peuvent toutefois être assurées séparément après concertation avec la compagnie et compte tenu des recommandations spécifiques en la matière avancées par cette dernière.

2) Installations temporaires provisoires

Le montage et le démontage de toute installation temporaire dans le cadre de l'organisation des activités sportives et non sportives assurées sont également compris dans la garantie. La garantie est toutefois limitée aux situations qui sont maîtrisées par l'assuré organisateur, c'est-à-dire pour lesquelles l'organisateur et ses aides possèdent suffisamment d'expérience et de savoir-faire pour atteindre le résultat escompté, sans courir de risques inutiles par suite de dilettantisme.

En ce qui concerne les installations et constructions temporaires servant à recevoir et à abriter le public ou à l'usage du public, il doit nécessairement être fait appel à des entreprises spécialisées.

3) Usage d'engins et d'attractions lors d'activités non sportives assurées

Lorsque, lors d'une organisation, des engins ou attractions sont prévus (par ex. lors d'une fancy fair), dont les participants/le public peuvent faire usage, les mesures de précaution et l'encadrement requis doivent être prévus en vue de l'application des consignes d'utilisation et de sécurité inhérentes aux dispositifs visés.

4) Intoxication alimentaire lors d'activités non sportives assurées

La responsabilité du chef d'intoxication alimentaire consécutive à l'absorption d'aliments et de boissons est comprise dans la garantie au cas où ce risque surviendrait au cours d'une organisation assurée. Toutefois, lorsque l'organisation a précisément pour objet l'organisation d'un tel repas, il y a lieu de faire appel à une entreprise/des fournisseurs spécialisés.

D'une manière générale, l'attitude des assurés ne peut jamais être de considérer la fonction de la couverture d'assurance comme un “nihil obstat” à l'égard de tous actes irréflectifs.

5) Organisation d'activités à participation internationale

Les risques d'organisation relatifs à des manifestations auxquelles participent des délégations étrangères, tels des *championnats internationaux*, ne tombent pas sous l'application de la police en tant qu'activité. Ce type d'organisations peut être assuré par des polices appropriées distinctes.

c) **Risques de la pratique sportive**

Les sportifs affiliés et les non-membres sportifs à l'occasion d'activités de promotion du sport

Les membres sportifs titulaires d'une carte d'affiliation de la fédération en leur qualité de praticiens des activités sportives assurées auxquelles ils participent, ainsi que les non-membres sportifs en leur qualité de praticiens des activités sportives promotionnelles auxquelles ils participent et ce pour les accidents survenus pendant, exclusivement imputables à et ayant pour cause immédiate le fait de cette pratique.

d) **Les volontaires**

La responsabilité civile de l'organisation du chef des dommages causés à des tiers par ses volontaires durant les activités assurées conformément à la loi du 03.07.2005 et à ses amendements et à l'A.R. du 19.12.2006 est incluse dans les garanties de la présente police d'assurance. Néanmoins toutes les exclusions reprises dans l'article 5 de cet A.R. sont intégralement d'application.

3. QUI EST CONSIDERE COMME TIERS ?

Toute personne étrangère à la fédération souscriptrice, à ses clubs, ses membres affiliés et membres non sportifs à l'occasion d'activités de promotion du sport ne pouvant avoir en tant que telle la qualité d'assuré.

Extension de la notion de "tiers" à ceux qui, dans le contexte de la présente police, peuvent avoir la qualité "d'assuré"

Ceux qui, dans le contexte de la présente police, peuvent avoir la qualité "d'assurés" sont considérés comme "tiers" à l'égard d'autres personnes pouvant avoir cette qualité, dans les limites des conditions suivantes :

- a) Les sportifs sont considérés en leur qualité de praticiens comme tiers entre eux en ce qui concerne les dommages corporels et matériels qu'ils encourent du chef d'accidents dont ils sont victimes en tant que praticiens pendant et par le fait de la pratique des activités sportives assurées.
- b) Les sportifs sont, en leur qualité de praticiens, considérés comme tiers à l'égard de clubs en leur qualité d'organiseurs et à l'égard de la fédération en sa qualité de gérante et/ou d'organisatrice des activités sportives assurées en ce qui concerne les dommages corporels qu'ils encourent du chef d'accidents dont ils sont victimes en tant que praticiens des activités sportives assurées pendant et par le fait de cette organisation/gérance.
 Dans le contexte du présent article, les risques de gérance de la fédération comprennent les risques relatifs à l'arbitrage comme définis dans l'art. 2 a) ci-dessus.
 Dans le contexte du présent article, les risques d'organisation de la fédération ou des clubs comprennent les risques relatifs à la formation / l'encadrement sportifs, comme définis dans l'article 2 b) ci-dessus.
- c) Les aides bénévoles qui, en tant que préposés, prêtent gratuitement leur collaboration à l'organisation par la fédération ou par les clubs des activités sportives assurées et qui sont en tant que tels inscrits auprès de ces derniers avec mention de leur mission à accomplir, sont, pour autant qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi relative aux accidents du travail, considérés en cette qualité comme tiers à l'égard des organisateurs pour ce qui concerne les dommages corporels qu'ils encourent du chef d'accidents dont ils sont victimes en tant qu'aides bénévoles pendant et par le fait de l'organisation.
- d) Pendant l'assistance en tant que spectateur à une compétition officielle assurée, à laquelle participent des clubs auxquels eux-mêmes ne sont pas affiliés les membres sont considérés comme tiers à l'égard des organisateurs de cette compétition officielle pour ce qui concerne les dommages corporels qu'ils encourent du chef d'accidents dont ils sont victimes en tant que spectateurs pendant l'assistance à cette compétition par le fait de son organisation.

4. EXTENSIONS

a) **Article 1385 C.C.**

Cette extension à l'article 1385 C.C. ne s'applique qu'aux activités sportives assurées nécessitant l'usage d'animaux. La garantie s'étend aux accidents survenus lors des activités sportives assurées et pouvant être imputés aux assurés par le fait d'un animal utilisé à l'occasion de la pratique de ces activités sportives assurées. La garantie n'a pas pour but de couvrir la responsabilité des propriétaires ou des gardiens habituels d'animaux. La garantie est exclusivement destinée aux sportifs assurés qui, pendant une activité sportive assurée, se servent, en tant que sportifs, d'un animal dont ils peuvent être considérés comme responsables au moment d'un sinistre, sans en être le propriétaire ni le gardien habituel.

b) Article 1386 C.C.

Il est précisé que la garantie d'assurance s'étend également aux accidents attribuables, en vertu de l'article 1386 C.C., aux installations nécessairement inhérentes à la pratique normale des activités sportives couvertes par la présente police, en ce compris les bâtiments servant de locaux de réunion ou de cantine et ce pour autant que les assurés soient propriétaire de ces installations ou bâtiments et pour autant que ces derniers soient utilisés par les assurés eux-mêmes au moment de l'accident. Les risques découlant des bâtiments ou installations autres que ceux repris ci-avant sont exclus.

c) Biens confiés

1) Par dérogation à l'article 3/4 a) des Conditions Générales de la police les garanties de la police, sont étendues pour ce qui concerne les activités sportives principales "indoor", organisées par un club sportif "indoor", à la "Responsabilité Civile" des assurés pour les dommages matériels causés à la suite d'un accident pouvant leur être imputé en vertu des articles 1382 à 1384 du C.C., aux installations sportives "indoor" louées par eux ou mises à leur disposition, et survenus pendant et par le fait de l'organisation ou de l'exercice des activités sportives principales "indoor" assurées. Ne tombent pas sous l'application de la présente police toutes autres causes de risques que celles inhérentes à l'organisation et à l'exercice des activités sportives principales "indoor" assurées, ni la responsabilité du chef de dommages à d'autres installations, ni les dommages ne présentant pas un caractère accidentel.

2) Qu'entend-on par "installation" ?

Par "installation" on entend : la partie du bâtiment loué ou mis à disposition où les activités sportives principales "indoor" assurées sont effectivement organisées par l'assuré, en ce compris le matériel fixe se trouvant à l'intérieur et en faisant partie intégrante.

5. MESURES DE PREVENTION / EXCLUSIONS

Indépendamment de l'existence ou non de règles, règlements, prescriptions ou dispositions légales comme précisé dans l'article 6 de l'Avant-Propos, la gérance, l'organisation et la pratique des activités sportives assurées par la police doivent évidemment toujours aller de pair avec la prise de mesures de précaution élémentaires sans lesquelles un déroulement normal ne peut être garanti.

Dans cette optique, outre les exclusions faisant l'objet de cet article 6 de l'Avant-Propos et celles prévues ailleurs dans les conditions générales et particulières de la police, sont également exclus des garanties :

a) Risques de gérance

Accidents imputables à la non-exécution de missions de gérance prévues par les règlements fédéraux et ayant rapport aux risques des activités sportives principales organisées par la fédération ou par les clubs affiliés et pratiquées par les membres sportifs affiliés.

b) Risques d'organisation

Accidents imputables à l'absence de mesures de précaution adaptées aux circonstances présentes en vue de la prévention de sinistres lors de l'organisation des activités sportives assurées, de sorte qu'ils sont quasi inévitables ; autrement dit, les accidents dont, vu les circonstances présentes, il ne peut être irréfutablement démontré que, hormis des situations exceptionnelles, ils pourraient être évités sans les mesures de précaution précitées.

La responsabilité découlant de l'exploitation d'une buvette faisant éventuellement partie des installations ou bâtiments visés au point 4 b) ci-dessus ne tombe pas sous l'application de la présente police.

Les accidents qui tombent sous l'application des règles de droit en matière de responsabilité du fait des produits ne tombent pas sous l'application de la présente police.

▪ Formation

Les accidents attribuables à une omission manifeste dans le contexte d'une activité de formation ou d'encadrement sportif, comme l'absence d'un ou de plusieurs éléments de préparation ou de mesures de sécurité de sorte que la réussite de l'activité est déjà hypothéquée avant même son commencement.

c) **Risques liés à la pratique**

En ce qui concerne l'exercice des activités sportives assurées, les accidents imputables à des actes inconciliables avec la manière généralement admise de pratiquer les activités sportives assurées.

d) **En général**

- Accidents imputables au fait qu'un assuré ne possède pas les qualifications réglementaires ou légales ou couramment répandues requises pour les actes pendant et par le fait desquels ces accidents se sont produits.
- Pour ce qui concerne les risques d'organisation et de pratique nécessitant l'usage de véhicules, d'embarcations ou d'aéronefs, les dégâts causés à ceux-ci ou par ceux-ci sont exclus.
- Les indemnités auxquelles un assuré serait tenu en tant qu'employeur en vertu de la législation relative aux accidents du travail.
- Plus particulièrement en matière d'installations "indoor" :
 - a) les brûlures et dommages d'incendie causés par des articles pour fumeurs sont considérés comme faisant partie des dommages exclus sous l'art. 3/1 des Conditions Générales de la police.
 - b) les dommages causés par le matériel sportif mobile (p.e. des balles) aux vitres ou autre matériel fragile non protégés et les dommages au matériel sportif par le fait de son emploi.
- Les dommages encourus à la suite d'un acte de terrorisme.
Par terrorisme, on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

6. LIEUX DE VALIDITE DES GARANTIES

a) **Sur le plan de l'organisation**

Aux endroits où les clubs ou la fédération organisent les activités sportives tombant sous l'application de la présente police.

b) **Sur le plan de la pratique**

Aux endroits où les membres assurés pratiquent les activités sportives tombant sous l'application de la présente police.

Les endroits où les activités sportives ont lieu doivent être généralement considérés comme adaptés à l'exercice de ces activités sportives. Les endroits où une interdiction d'accès ou de pratique est d'application sont exclus des garanties.

7. GARANTIES ASSUREES

a) **LIMITES DE BASE**

1) **Membres sportifs**

Dommages corporels : **€ 2.500.000-** maximum par victime, avec une limite absolue pour l'ensemble des victimes de maximum **€ 5.000.000-** par accident ou série d'accidents résultant d'un seul et même événement

Dégâts matériels : **€ 620.000-** maximum par accident ou série d'accidents résultant d'un seul et même événement

- **Pluralité** : Il est tenu compte des implications des stipulations et conventions (convention ASSURALIA 530) ayant rapport à l'art. 45 de la loi du 25.06.92 C.A.T., lequel concerne la pluralité d'assurances dont il est question dans l'article 23 des conditions générales.

Les dispositions suivantes sont d'application :

- a) Si, lors d'un sinistre assuré, il y a une intervention prioritaire effective du chef d'une autre police d'assurance R.C., la garantie de la présente police est complémentaire.
- b) Si, lors d'un sinistre couvert, il n'y a pas d'intervention prioritaire mais bien une co-intervention effective du chef d'une autre police d'assurance R.C., l'intervention de la présente police est fixée conformément aux dispositions reprises dans l'art. 45 § 2/2 de la loi du 25.06.92 C.A.T.

2) Fédérations et clubs

Dommages corporels : ~~€ 250.000-~~ par victime, avec une limite absolue pour l'ensemble des victimes de maximum ~~€ 2.500.000-~~ par accident ou série d'accidents résultant d'un seul et même événement

Dégâts matériels : ~~€ 250.000-~~ par accident ou série d'accidents résultant d'un seul et même événement

- **Pluralité** : Il est tenu compte des implications des stipulations et conventions (convention ASSURALIA 530) ayant rapport à l'art. 45 de la loi du 25.06.92 C.A.T., lequel concerne la pluralité d'assurances dont il est question dans l'article 23 des conditions générales. Les dispositions suivantes sont d'application :
 - a) Si, lors d'un sinistre assuré, il y a une intervention prioritaire effective du chef d'une autre police d'assurance R.C., la garantie de la présente police est complémentaire.
 - b) Si, lors d'un sinistre couvert, il n'y a pas d'intervention prioritaire mais bien une co-intervention effective du chef d'une autre police d'assurance R.C., l'intervention de la présente police est fixée conformément aux dispositions reprises dans l'art. 45 § 2/2 de la loi du 25.06.92 C.A.T.
- **Franchise** : Pour tout sinistre relevant de la garantie "Dommages matériels", la compagnie n'interviendra pas pour le montant de la franchise contractuelle, dont les assurés resteront leur propre assureur en ordre prioritaire d'intervention. Pour la fixation de la franchise, il est tenu compte des implications des stipulations et conventions (convention 530 ASSURALIA) ayant rapport à l'art. 45 de la loi du 25.06.92, lequel concerne la pluralité d'assurances dont il est question à l'art. 23 des conditions générales de la police. Les dispositions suivantes doivent être prises en considération : la franchise d'application dans la police est calculée sur base de la franchise (qualifiée plus loin de *franchise de référence*) fixée par l'A.R. du 12.01.84 modifié par les A.R. des 12.09.85, 01.02.88 et 24.12.92 en matière de R.C. "Vie Privée", et ce conformément aux stipulations de l'article 5 de cet A.R.

Les franchises suivantes sont d'application :

- a) Si, lors d'un sinistre couvert, il y a une intervention prioritaire effective (après franchise éventuelle) du chef d'une autre police d'assurance R.C., il est appliqué une franchise égale à 50% de la franchise de référence, pour autant que le montant des dégâts soit supérieur à 200% de la franchise de référence.
- b) Si, lors d'un sinistre couvert, il n'y a pas d'intervention prioritaire mais bien une co-intervention effective (après franchise éventuelle) du chef d'une autre police d'assurance R.C. il est appliqué une franchise égale à 100% de la franchise de référence. Cette franchise est également appliquée au cas où le montant des dégâts serait inférieur à 200% de la franchise de référence.
- c) Si, lors d'un sinistre couvert, il n'y a aucune intervention de la part d'une autre police R.C. ou au cas où la présente police devrait intervenir en ordre prioritaire (après franchise) par rapport à d'autre(s) police(s), il est appliqué une franchise égale à 125 % de la franchise de référence.

Remarque d'application pour 1) et 2) ci-dessus

Pour ce qui concerne les "Dommages Matériels" causés aux praticiens des activités sportives assurées, les dommages causés aux vêtements, lunettes, objets personnels, matériel et équipement sportifs sont toujours exclus de la garantie.

b) **LIMITE “BIENS CONFIES”**

En ce qui concerne l’extension de garantie “Bien confié” pour les installations “indoor” la garantie est fixée à **€ 6.200-** maximum par accident en premier risque ; cette garantie est donc acquise à concurrence de ce montant sans application de la règle proportionnelle.

- *Franchise* : Pour tout sinistre tombant sous l’application de cette extension de garanties une même franchise est d’application que celle prévue dans le contexte de la garantie “Responsabilité Civile” (article 7. a) ci-dessus).

c) **RECOURS**

- Les garanties de la police sont accordées sans préjudice du recours de l’assureur contre des parties non garanties par la police qui, sous quelque forme que ce soit, sont impliqués dans les risques assurés par la police. Pour ce qui concerne les parties qui sont garanties par la police et impliquées dans un risque assuré s’appliquent les dispositions et conventions (convention ASSURALIA 530) dans le cadre de l’article 45 de la loi du 25.06.1992 C.A.T. à l’égard des polices concurrentes par lesquelles elles sont assurées.
- Au cas où la cause d’un dommage survenu à l’occasion de l’organisation d’une activité sportive assurée pourrait être attribuée en partie ou en totalité à un fait ou une situation déjà présents avant cette organisation, comme p. e. des dommages causés ou co-causés par un manque d’entretien des installations où l’organisation avait lieu, la compagnie pourra exercer un recours contre ceux qui sont responsables de ces faits et situations déjà présents avant l’organisation. Pareil recours peut être exercé aussi contre les parties garanties par la présente police pour autant qu’elles soient assurées contre le risque en question.
- Au cas où un recours peut être exercé les assurés s’obligent à prêter tout l’appui que la compagnie leur demanderait.

Au cas où plusieurs parties rendues responsables du même accident ou événement seraient garanties par la présente police (fautes communes et concurrentes), les sommes garanties assurées maximales ne peuvent, conformément aux dispositions reprises ci avant, être dépassées par accident ou série d’accidents résultant du même événement, quels que soient la qualité et/ou le nombre de parties garanties par la police.

8. PLURALITE DE CONTRATS

Afin de permettre à la compagnie d’appliquer en cas de sinistre les stipulations et conventions dans le contexte de l’article 45 de la loi du 25.06.1992, l’existence de toute police assurant également le sinistre déclaré, quel que soit le souscripteur de ces polices doit être portée à sa connaissance dans le cadre de l’article 23 des conditions générales du contrat.

DIVISION IV : PROTECTION JURIDIQUE

Pour cette garantie, liée à la garantie "Responsabilité Civile", il est renvoyé aux conditions générales "PROTECTION JURIDIQUE" jointes à la présente.

DISPOSITIONS SPECIALES

NEANT

CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales **CG/MR/06.2005** font partie intégrante du présent contrat.

Fait à Bruxelles, le 28.10.2008, en autant d'exemplaires que de parties, pour y être exécuté de bonne foi.

LE PRENEUR D'ASSURANCE

LA COMPAGNIE APERITRICE

S.A. NATIONALE SUISSE BELGIUM
S.A. AIG - EUROPE
S.A. DELA (*Assistance obsèques*)

par

S.A. A R E N A
Agent-Souscripteur

